



Arrêt

n° 284 570 du 10 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. GIOE
Boulevard Piercot, 44
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 août 2022.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me S. GIOE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique au cours de l'année 2007.

1.2. Le 16 novembre 2010, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée recevable en date du 30 novembre 2010.

1.3. Le 18 juin 2011, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 23 octobre 2012, se prononçant sur les demandes visées aux points 1.2. et 1.3., la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 114 757 du 29 novembre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 20 mars 2014, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 4 mai 2015 et la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 243 700 du 5 novembre 2020, le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire et rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

1.6. Le 4 juin 2015, la partie requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande, déclarée recevable le 22 octobre 2015, a été rejetée en date du 17 novembre 2016 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 243 703 du 5 novembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.7. Le 14 mai 2021, la partie requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 15 juin 2021, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 22 septembre 2022 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Un recours contre ces décisions, enrôlé sous le numéro 283 720, est actuellement pendant devant le Conseil.

1.9. Le 2 août 2022, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande visée au point 1.7.. Cette décision, notifiée à la partie requérante le 17 août 2022, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif:

Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9^{bis}, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Une demande d'autorisation de séjour conforme à l'art. 9^{ter} a été introduite en date du 04.06.2015. Les éléments invoqués dans la demande actuelle conforme à l'art. 9^{ter} d.d. 15.05.2021 et dans les certificats médicaux joints (voir confirmation médecin d.d. 02.08.2022 jointe sous enveloppe fermée), ont également été invoqués dans l'autre demande d'autorisation de séjour.

Considérant que le ministre ou son délégué déclare la demande irrecevable lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur base de l'Article 9^{ter} §3 – 5° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980, et considérant que l'intéressé n'apporte aucun nouvel élément, la présente demande est dès lors déclarée irrecevable.

Concernant les annexes à la requête 9^{ter} n°6 à 10, rappelons qu'il est de jurisprudence constante que la question de l'accessibilité et de la disponibilité des soins dans le pays d'origine de la requérante relève de l'examen du fond de la demande (voir par exemple : Arrêt CCE 220658 du 02/05/2019 ou encore n° 256 230 du 14.06.2021). La disponibilité et l'accessibilité des soins avaient en effet déjà été étudiées lors de la décision au fond précédente et les éléments produits, quant à la disponibilité et l'accessibilité des soins et du suivi en Algérie, ne peuvent être considérés comme nouveaux. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 9^{ter}, §§ 1^{er} et 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.2. A l'appui d'un premier grief, estimant que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en comparant les certificats médicaux du 27 mai 2015 et du 17 février 2021 et ne motive pas sur des éléments ressortant du dossier administratif, la partie requérante fait valoir qu'il ressort du certificat médical du 17 février 2021 que ses symptômes ont évolué, le Dr [A.] indiquant qu'elle présente désormais des « souvenirs répétitifs envahissants des traumatismes psychiques », ce qui indique une aggravation de son état de santé.

Elle ajoute que les posologies de ses médicaments ont évolué, que le même certificat médical porte que « *sa maladie l'empêche actuellement de mener une vie normale et d'obtenir un revenu* » et que son médecin précise, d'une part, qu'elle doit être bien entourée au niveau familial et, d'autre part, qu'elle est en incapacité de voyager dès lors qu'elle serait exposée aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie.

Elle en déduit que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation et viole l'article 9^{ter}, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. A l'appui d'un deuxième grief, reprochant à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments produits au motif qu'ils concerneraient le fond de la demande, la partie requérante fait valoir que l'article 9^{ter}, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 ne limite pas la recevabilité de la demande à la présentation de nouveaux éléments uniquement médicaux. Elle soutient dès lors que la décision attaquée viole cette disposition.

2.4. A l'appui d'un troisième grief, reprochant à la partie défenderesse de se fonder sur l'examen de disponibilité et d'accessibilité des soins opéré dans le cadre de la demande du 4 juin 2015 pour considérer qu'elle ne doit pas analyser les nouveaux éléments relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité, la partie requérante, relève que ledit examen a été opéré dans un avis médical du 7 novembre 2016 en sorte que les éléments présentés dans la demande du 14 mai 2021 n'ont pas été pris en considération.

Elle indique ainsi avoir invoqué, à l'appui de sa demande du 14 mai 2021, un rapport publié en juin 2017 du Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mental possible concernant sa visite en Algérie, un article de doctrine publié en juin 2015 relatif à la stigmatisation à l'exclusion de la personne désignée comme malade mentale en Algérie et un article scientifique publié en 2017 intitulé « Vers une politique publique de l'accès aux médicaments en Algérie : approche instrumentale ».

Elle en déduit que la partie défenderesse motive sa décision sur la base d'éléments qui ne ressortent pas du dossier administratif et en contrariété avec des éléments objectifs qui y sont versés en sorte qu'elle commet une erreur manifeste d'appréciation et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'article 9^{ter}, §§ 1^{er} et 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.5. A l'appui d'un quatrième grief, reprochant à la partie défenderesse de ne pas tenir compte des nouveaux éléments relatifs à la disponibilité et l'accessibilité de soins dès lors qu'elle n'a pas invoqué être dans l'impossibilité de produire ces éléments plus tôt, la partie requérante soutient que la partie défenderesse manque à son devoir de minutie qui lui impose de récolter toutes les informations utiles pour prendre sa décision et à son obligation de prendre en considération tous les éléments pertinents de la demande.

Elle fait ainsi valoir que, parmi les informations produites avec sa demande, figurent deux sources scientifiques datant de 2017 qu'elle n'aurait donc pas pu produire avant le 17 novembre 2016. En conclut à l'erreur manifeste d'appréciation et à la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'article 9^{ter}, §§ 1^{er} et 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980.

2.6. A l'appui d'un cinquième grief, la partie requérante soutient avoir démontré, en se fondant sur des éléments nouveaux concernant la disponibilité et l'accessibilité des soins (pièces n° 6, 7 et 10 de sa demande), que :

- « *les pouvoirs publics n'étaient pas parvenus à assurer un soutien psychologique approprié aux victimes de violence* ».
- les établissements hospitaliers ne sont pas chacun munis d'une unité psychiatrique.
- l'offre des médicaments est inadaptée aux besoins de la population, car elle dépend des importations
- la mise en place d'un système de prix a eu un impact négatif sur l'accessibilité des médicaments pour les personnes souffrant de maladies chroniques
- la mise en place du système de prix a pour effet d'augmenter la disponibilité des médicaments de marques, plus chers que les médicaments génériques
- la sécurité sociale a de plus en plus de difficultés à rembourser les médicaments
- des ruptures de stock sont systématiques pour les maladies chroniques ».

Elle soutient que, dès lors qu'elle souffre d'une maladie chronique nécessitant un traitement médicamenteux lourd et dès lors que la disponibilité et l'accessibilité de son traitement se sont dégradées, il existe un risque réel qu'elle soit soumise à des traitements inhumains ou dégradants en l'absence de traitement adéquat dans son pays d'origine. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération les nouveaux éléments présentés et de violer l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

2.7. La partie requérante ajoute, dans un sixième grief, avoir déposé de nouveaux éléments relatifs à la stigmatisation des personnes souffrant de problèmes psychiatriques en Algérie et estime que la motivation de la décision du 17 novembre 2016 à cet égard est invalidée par les nouveaux éléments présentés. Elle précise que ces nouveaux éléments établissent la stigmatisation et les discriminations à l'encontre des personnes atteintes de troubles mentaux et qu'elle est atteinte de troubles de l'adaptation (ce qui est invalidant quant à la possibilité de se créer un réseau social).

2.8. La partie requérante conclut son argumentation en soutenant que le fait de ne pas tenir compte de nouveaux éléments liés à ses symptômes, à la nécessité de se retrouver dans un cadre bienveillant, à son impossibilité de voyager vers l'Algérie, aux ruptures de stock inévitables de ses médicaments, aux difficultés de financement de la sécurité sociale, à l'augmentation du prix des médicaments et à la stigmatisation des personnes atteintes de troubles mentaux, constitue une violation de l'article 9ter, § 3, 5° de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 3 de la CEDH.

3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9ter, § 3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* » (point 5°).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 2 août 2022, qui, après avoir listé les documents médicaux produits par la partie requérante,

estime que l'état de santé de celle-ci « [...] est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 04.06.2015 (et demandes antérieures), pour laquelle l'OE s'est déjà prononcé le 14.11.2016 la dernière fois ». Le fonctionnaire médecin précise que « [s]ur le CMT, il est notamment précisé que l'intéressé souffre d'état anxio-dépressif, état de stress post-traumatique et troubles d'adaptation, mais ces symptômes avaient déjà été décrits lors des diagnostics posés précédemment », que « [l]e CMT datant du 17.02.2021 ne fait état d'aucun nouveau diagnostic le concernant et que « [l]e CMT produit confirme donc seulement le bilan de santé établi antérieurement ».

3.1.3. En ce que la partie requérante soutient, dans son premier grief, que son état de santé s'est aggravé depuis la décision du 14 novembre 2016 en relevant que le certificat médical type du 17 février 2021 mentionne une évolution de ses symptômes, le Conseil observe que les « souvenirs répétitifs envahissants des traumatismes psychiques » invoqués sont listés parmi d'autres symptômes par le médecin traitant de la partie requérante, énumération qui débute par les termes « Depuis de nombreuses années (environ 25 ans) : [...] ». L'affirmation selon laquelle il s'agirait de nouveaux symptômes manque dès lors manifestement en fait.

La partie requérante n'expose en outre nullement en quoi la modification du dosage des médicaments composant son traitement constituerait une évolution de son état de santé justifiant que sa demande soit déclarée recevable.

Quant à la nécessité d'un soutien familial, le Conseil relève que cette question a été rencontrée par le fonctionnaire médecin dans son avis médical du 14 novembre 2016, lequel indique notamment que « [...] rien ne permet de démontrer que sa famille et/ou son entourage proche ne pourraient l'accueillir en Algérie et/ou l'aider financièrement », ce qui n'est pas contredit en termes de requête.

Le Conseil observe également que, s'agissant de la capacité de la partie requérante à voyager, le certificat médical du 17 février 2021 indique que la partie requérante « [...] dit avoir des problèmes au niveau de l'accès aux soins médicaux dans son pays d'origine. Dans ce cas, le retour dans son pays d'origine pourrait aggraver les symptômes en exposant de nouveau le patient aux facteurs de stress qui ont provoqué sa maladie ». Il s'ensuit que l'aggravation des symptômes invoquée est conditionnée à des difficultés d'accès aux soins et n'est pas inhérente à sa capacité à voyager vers son pays d'origine comme tente de le faire accroire la partie requérante dans sa requête.

En ce qui concerne, enfin, la difficulté de la partie requérante d'obtenir des revenus, le Conseil ne peut que constater que l'examen de l'accessibilité des soins réalisé dans l'avis médical du 14 novembre 2016 ne conditionne nullement l'accès aux soins à la capacité d'obtenir un revenu, mais examine la possibilité de bénéficier de soins gratuits.

3.1.4. Sur les deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième griefs, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des éléments relatifs à la disponibilité et à l'accessibilité de ses soins produits à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate tout d'abord que le fait d'avoir déjà procédé, dans une décision antérieure, à un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins en Algérie, ne saurait impliquer automatiquement que tout élément relatif à cet examen invoqué postérieurement ne pourrait être considéré comme nouveau.

Toutefois, lorsqu'un étranger introduit des demandes d'autorisation de séjour successives, l'objectif de ces démarches n'est pas de pallier les lacunes qui auraient entaché la première demande, mais bien de faire valoir un changement des faits l'ayant fondée.

Il appartient ainsi au demandeur qui entend solliciter une autorisation de séjour en invoquant un état de santé inchangé en comparaison de celui invoqué dans une demande précédente de démontrer que les éléments produits afin de démontrer l'indisponibilité ou l'inaccessibilité des soins font état de circonstances qui n'existaient pas lors de l'examen opéré par la partie défenderesse dans une décision antérieure se prononçant sur le fond d'une demande fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ou que ces éléments font état d'une évolution significative de la situation justifiant qu'il soit procédé à un nouvel examen de la disponibilité et de l'accessibilité de soins.

Or en l'occurrence, après avoir rappelé qu'un examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins avait déjà été effectué dans une décision antérieure, la partie défenderesse a relevé que la partie

requérante « [...] *ne soutient pas avoir été dans l'impossibilité d'invoquer ces éléments à l'appui de sa précédente demande d'autorisation de séjour* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée.

Le Conseil constate en effet qu'il ne ressort nullement de la demande visée au point 1.7. du présent arrêt que la partie requérante aurait prétendu ne pas avoir été en mesure d'invoquer les éléments litigieux lors de sa précédente demande d'autorisation de séjour.

Sur ce point, la partie requérante soutient que cette impossibilité découle des dates de publications des différentes sources (pièces 6, 7 et 10 de sa demande) sur lesquelles elle s'appuie pour contester la disponibilité et l'accessibilité des soins en Algérie.

A cet égard, le Conseil observe tout d'abord que la pièce n° 7 de la demande d'autorisation de séjour est un article publié en août 2015, soit antérieurement à la décision déclarant recevable la demande d'autorisation de séjour introduite le 4 juin 2015 visée au point 1.6. du présent arrêt.

Quant aux autres pièces annexées à la demande, si elles ont été publiées postérieurement à la décision de rejet de la demande du 4 juin 2015 prise le 17 novembre 2016, cette circonstance ne suffit pas à les considérer comme des éléments que la partie requérante n'aurait pas pu invoquer à l'appui de sa précédente demande. Encore faut-il que les obstacles à la disponibilité et à l'accessibilité des soins qui y sont décrits relèvent d'une situation de fait différente de celle qui prévalait antérieurement à la date du 17 novembre 2016. Or en l'espèce, le contenu des pièces 7 et 10 annexées à la demande d'autorisation de séjour du 14 mai 2021 ne fait pas état de circonstances qui n'auraient pas pu être invoquées à l'appui de la demande examinée au fond par la partie défenderesse et rejetée par une décision du 17 novembre 2016.

Ainsi, s'agissant de la pièce n° 6 de la demande, si celle-ci a été publiée le 20 avril 2017, elle concerne une visite du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible effectuée en Algérie du 27 avril au 10 mai 2016 – soit antérieurement au 17 novembre 2016 – et fait état de certains progrès dans la réalisation du droit à la santé tout en mettant en évidence le fait que certains problèmes subsistent. Il ne peut dès lors être déduit de ce document que celui-ci se référerait à des circonstances qui n'existaient pas encore durant le traitement de la demande d'autorisation de séjour précédente.

En ce qui concerne la pièce n° 10 de la demande, il s'agit d'un article publié dans « Les Cahiers du Cread » en 2017 dont la méthodologie (p.115) est décrite comme combinant quatre approches complémentaires : « *Premièrement, une approche historico-analytique ; deuxièmement, l'exploitation des rapports et des études des institutions nationales et internationales, troisièmement, des études de cas ; enfin des entretiens qualitatifs semi-directifs et ouverts d'une durée de 30 minutes à une heure durant la période allant de janvier à mars 2011 auprès de différents acteurs du médicament cités* » (le Conseil souligne). Le Conseil constate en outre que les références renseignées dans la section « Références bibliographiques » (pp.136-139) sont toutes antérieures à la date du 17 novembre 2016, à l'exception d'une source datant de 2017. Quant à cette dernière source, le Conseil constate qu'il y est fait référence une fois dans les extraits invoqués par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, mais que cette référence concerne le constat d'une hausse des dépenses de médicaments financées par la Sécurité sociale entre 1992 et 2012 .

Quant à la stigmatisation des personnes souffrant de problèmes psychiatriques en Algérie invoquée en termes de demande, le Conseil constate que celle-ci est notamment étayée par la pièce n° 7 de la demande dont il a été constaté qu'elle est antérieure à la date du 17 novembre 2016.

3.1.5. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu constater que la partie requérante « [...] *n'apporte aucun nouvel élément* [...] » et conclure à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. En outre, dans la mesure où l'argumentation concluant à la violation de l'article 3 de la CEDH se fonde sur le défaut de la partie défenderesse de prendre en considération les nouvelles pièces annexées à sa demande, elle ne peut être suivie.

3.2. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-trois par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT